

[EYB2020REP3069](#)

Repères, Juin, 2020

Christine MORIN* et Simone PILOTE*

Commentaire sur la décision Succession de Piela c. Obodzinski – La Cour supérieure reconnaît la responsabilité d'une mandataire, de son conjoint, d'une travailleuse sociale et d'un avocat pour exploitation et maltraitance d'une personne âgée

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; ABUS DE DROIT ; EXONÉRATION ; SECOURS À AUTRUI ; RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; PRÉJUDICE MORAL ; **SOCIAL** ; PROTECTION DES PERSONNES ÂGÉES ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ DE SA PERSONNE ; PERSONNALITÉ JURIDIQUE ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ; DROIT À LA JOUISSANCE ET À LA LIBRE DISPOSITION DE SES BIENS ; INVOLABILITÉ DE LA DEMEURE ; DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE TOUTE FORME D'EXPLOITATION ; PERSONNES ÂGÉES ; DROIT À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ APPORTÉES PAR LA FAMILLE OU L'ENTOURAGE ; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; **PROCÉDURE CIVILE** ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE ; **PREUVE CIVILE** ; TÉMOIGNAGE ; PRÉSUMPTION ; AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure déclare quatre personnes coupables d'avoir exploité et maltraité une dame de 92 ans en manoeuvrant pour qu'elle soit déclarée inapte alors qu'elle ne l'était pas et en s'appropriant des sommes d'argent importantes contrevenant ainsi à plusieurs articles de la Charte des droits et libertés de la personne.

INTRODUCTION

La décision *Succession de Piela c. Obodzinski*¹ de la Cour supérieure est la suite de la triste et incroyable histoire de madame Piela, décédée en décembre 2016. Cette histoire est celle d'une dame âgée qui a été dépouillée de son argent en plus d'être faussement déclarée inapte et admise contre son gré dans une résidence pour personnes âgées.

La décision porte principalement sur la responsabilité de la mandataire, du médecin, de l'avocat et de la travailleuse sociale au dossier. Elle illustre, une fois de plus, l'exploitation et la maltraitance dont peuvent être victimes certaines personnes âgées en situation de vulnérabilité.

I- LES FAITS

Les faits de cette affaire sont déconcertants.

Veronica Kalimbet Piela est née en 1924 en Ukraine. Lors de la Deuxième Guerre mondiale, M^{me} Piela perd ses parents ainsi que plusieurs membres de sa famille. Elle est détenue dans les camps de concentration en Allemagne. Elle se marie en 1945, devient veuve en 1987, puis vit seule à partir de ce moment. En 2007, M^{me} Piela vend deux duplex. La somme découlant de cette vente représente sa principale source de revenus. Elle approche sa 90^e année au moment où les faits débutent.

Les défendeurs en l'espèce sont Anita Obodzinski, Arthur Trcziaowski, Alissa Kerner, Charles Gelber ainsi que Lindsay Goldsmith.

Anita Obodzinski est la fille d'une amie de M^{me} Piela. M^{me} Obodzinski et sa mère ont déjà rendu des services à M^{me} Piela contre rémunération. Cette relation a pris fin parce que la défenderesse aurait demandé de plus en plus d'argent. M^{me} Obodzinski se présente faussement comme étant la nièce de M^{me} Piela.

Arthur Trcziaowski est le mari de M^{me} Obodzinski depuis 2003.

Alissa Kerner est détentrice d'une maîtrise en travail social. Elle rencontre M^{me} Obodzinski en août 2013.

Charles Gelber est avocat au moment des faits de l'affaire. Il s'est impliqué par l'intermédiaire de sa femme, Alissa Kerner.

Lindsay Goldsmith est médecin de famille. Elle fait la connaissance de M^{me} Kerner dans le cadre de son travail en 2012.

Le 28 mars 2013, la défenderesse Anita Obodzinski falsifie la signature de M^{me} Piela sur un mandat de protection dans lequel elle se désigne comme mandataire. Elle l'admet par la suite.

En novembre de la même année, la travailleuse sociale Alissa Kerner rédige un rapport d'évaluation psychosociale et la D^{te} Goldsmith un rapport médical diagnostiquant la maladie d'Alzheimer chez M^{me} Piela. Les deux documents concluent à l'inaptitude totale et permanente de cette dernière. La travailleuse sociale n'a jamais rencontré M^{me} Piela.

Le 7 décembre 2013, les défendeurs Obodzinski et Trcziaowski entrent par effraction dans le domicile de M^{me} Piela. Le 2 février 2014, ils recommencent, cette fois-ci accompagnés de Kerner. Alors que M^{me} Piela leur refuse l'entrée à son appartement, ils brisent la porte. Ils prennent des photos et volent des documents officiels. Lors de cette deuxième infraction, les policiers procèdent à leur arrestation. Les trois plaideront ultimement coupables.

Après cet événement, M^{me} Piela retient les services d'un avocat qui envoie une mise en demeure à M^{me} Obodzinski. M^e Gelber répond à la mise en demeure que M^{me} Piela a été diagnostiquée avec la maladie d'Alzheimer et qu'en conséquence, elle est incapable de donner un mandat valable à son avocat.

En 2013 également, les deux rapports d'évaluation sont utilisés par M^{me} Obodzinski pour faire homologuer le mandat de protection. Le défendeur Gelber, avocat et époux de la travailleuse sociale Kerner, présente la demande. La Cour homologue le mandat de protection. L'argent des comptes de M^{me} Piela, représentant une somme de 474 174,87 \$, est alors déplacé dans le compte de M^e Gelber.

La référence

Le 12 février 2014, M^{me} Piela est retirée de son logement de force sous un ordre de la Cour, puis elle est transportée dans une résidence pour personnes âgées. Les défendeurs donnent instruction de lui interdire les visites et de ne pas lui donner accès à un téléphone.

Quelques jours après son déménagement (placement), en plein mois de février, M^{me} Piela s'enfuit de la résidence vêtue d'une simple robe de nuit. Elle reçoit l'aide de la police.

Le 17 juillet 2014, une ordonnance de sauvegarde est émise à la demande de M^{me} Piela, suspendant provisoirement le mandat de protection. Le 4 décembre 2015, la nullité du mandat de protection est déclarée et M^{me} Piela est rétablie dans ses droits. M^{me} Piela est parfaitement apte.

Peu de temps avant sa mort, le 22 novembre 2016, M^{me} Piela entame des procédures judiciaires contre les défendeurs. Le 30 novembre 2016, elle témoigne par vidéoconférence à partir de l'hôpital.

M^{me} Piela recouvre l'intégralité de son argent soit 474 174, 87 \$. Elle décède le 6 décembre 2016 à l'âge de 92 ans.

Estimant que M^{me} Piela a été victime d'exploitation et de maltraitance (mistreatment), sa succession réclame des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, le remboursement d'honoraires extrajudiciaires ainsi que des dommages matériels. Les défendeurs affirment qu'ils essayaient seulement d'aider une femme âgée dont les conditions de vie étaient dangereuses, notamment afin de la protéger contre les abus financiers du Père Kutash.

Les questions en litige sont nombreuses :

- La motion pour rejet de la demande présentée par M^{me} Obodzinski et M. Trczakowski et soutenue par d'autres défendeurs est-elle fondée ?
- Dans la négative, le jugement du 20 novembre 2015, rectifié le 4 décembre 2015, a-t-il en tout ou en partie l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) ?
- Sous réserve de ce qui précède, qui sont les défendeurs qui ont, le cas échéant, violé les droits de M^{me} Piela en vertu de la Charte ? Quelle est la nature de ces violations, s'il y en a ? Ces violations constituent-elles une faute ?
- Mme Goldsmith a-t-elle réellement examiné M^{me} Piela avant d'émettre un diagnostic d'Alzheimer ?
- L'un des défendeurs a-t-il agi avec l'intention requise par la Charte québécoise pour les condamner au paiement de dommages-intérêts punitifs ? Ou essayaient-ils simplement d'aider une femme âgée, qui aurait été victime d'abus financiers de la part d'autres personnes ?
- Les faits justifient-ils l'octroi de dommages moraux et de dommages-intérêts punitifs ? Si oui, pour quels montants ?
- La succession devrait-elle être remboursée pour les frais engagés pour la réparation de la porte d'entrée du logement de M^{me} Piela brisée le 2 février 2014 ?
- La demande de la succession concernant les frais extrajudiciaires est-elle fondée ?
- Y a-t-il solidarité entre les défendeurs M^{me} Obodzinski, M. Trczakowski, M. Kerner et M^e Gelber, comme le prétend la demanderesse ?
- L'action en garantie de M. Kerner et M^e Gelber contre M^{me} Obodzinski et M. Trczakowski est-elle fondée en fait et en droit ?

II- LA DÉCISION

La Cour supérieure rend jugement en faveur de la succession de M^{me} Piela le 16 avril 2020. Elle estime que les défendeurs Obodzinski, Trczakowski, Kerner et Gelber ont exploité et maltraité M^{me} Piela.

La Cour rejette la requête en rejet de la demande. Les héritiers de M^{me} Piela sont saisis de son patrimoine et ils peuvent faire valoir ses droits à la suite de son décès². Elle juge également qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée à la suite du jugement de 2015 qui a déclaré la nullité du faux mandat de protection. Les parties ne sont pas les mêmes (sauf M^{me} Obodzinski) et la décision de 2015 n'a pas déterminé si les défendeurs avaient commis une faute. La qualification des faits est différente de la présente affaire où la Cour doit déterminer s'il existe des violations à la Charte, une faute, des dommages et un lien de causalité.

La Cour rappelle que la Charte québécoise ne crée pas un système de droit séparé et distinct³ et que la violation de la Charte requiert la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Elle retient que les défendeurs ont porté atteinte à de nombreux droits de M^{me} Piela qui sont protégés par la Charte, notamment aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 48 et 49, et que ces atteintes étaient illicites et intentionnelles.

En ce qui a trait aux dommages moraux, la preuve démontre que M^{me} Piela a été très perturbée par les événements. Ses déclarations répétées selon lesquelles son argent avait été volé, qu'elle avait été kidnappée et qu'elle se suiciderait si elle était forcée de rester à la résidence pour personnes âgées ne sont ni les divagations superficielles d'une personne âgée ni une exagération.

Alors que M^{me} Piela était seule, M^{me} Obodzinski et M. Trczakowski l'ont exploitée en prétendant faire partie de sa famille. Quant à M^{me} Kerner et M^e Gelber, avec l'autorité, les pouvoirs et le respect associés à leur statut professionnel, ils ont abusé de la confiance que leur accordait la société, incluant les tribunaux. Le fait que l'auteur d'une violation soit un professionnel est un facteur à prendre en compte dans la détermination des dommages-intérêts punitifs⁴.

La Cour conclut à l'exploitation de M^{me} Piela, qui comprend non seulement la dimension financière, mais également tout comportement abusif qui donne un avantage à la partie exploitante⁵ :

In the present matter, the Court is of the view that the Remaining Defendants exploited and abusively mistreated Mrs. V. P. Given her age and physical restrictions, she was vulnerable. A. O. and Ar. T. as people in the entourage of an elderly person with no family anywhere in the country exploited her, even pretending to be family. (nos soulignements).⁶

En l'espèce, les défendeurs ont exploité et maltraité M^{me} Piela qui, en raison de son âge et de sa condition physique, était vulnérable.

La Cour croit que la dame rencontrée et évaluée par la D^le Goldsmith n'était vraisemblablement pas M^{me} Piela et qu'il s'agissait d'une mise en scène. La partie demanderesse n'a pas réussi à démontrer une faute qui aurait pu engager sa responsabilité.

Par contre, M^{me} Obodzinski, M. Trczakowski, M^{me} Kerner et M^e Gelber ont commis des fautes qui ont porté atteinte aux droits fondamentaux de M^{me} Piela, entre autres en falsifiant son mandat de protection, en pénétrant chez elle par effraction, en déposant une procédure judiciaire afin qu'elle soit déclarée inapte, en prenant possession de son argent et en demandant qu'elle soit admise dans une résidence pour personnes âgées contre sa volonté.

La Cour les condamne à verser près de 200 000 \$ en dommages moraux et 300 000 \$ en dommages punitifs à la succession de M^{me} Piela pour l'avoir dépouillée de son argent et privée de sa liberté. M^{me} Obodzinski doit verser 260 000 \$, M. Trczakowski (conjoint de M^{me} Obodzinski) 85 000 \$, la travailleuse sociale Kerner 125 000 \$ et M^e Gelber (conjoint de M^{me} Kerner) 125 000 \$.

La référence

Sur la question de la solidarité des défendeurs, examinant l'article [1480](#) C.c.Q., la Cour retient que les défendeurs ont participé conjointement aux actes fautifs et que même si l'on tente de séparer les fautes, chaque faute peut avoir causé le préjudice. En l'espèce, la preuve ne permet pas de déterminer de manière raisonnable laquelle des fautes a causé les dommages réels. Selon la Cour, il ne s'agit pas d'un cas de fautes successives et distinctes qui peuvent être rattachées à des dommages distincts. Elle confirme la solidarité entre les défendeurs en ce qui a trait aux dommages moraux. Toutefois, comme les dommages punitifs n'ont pas un objectif compensatoire, leur attribution est personnelle à chaque débiteur.

Pour ce qui est des dommages matériels de 862,31 \$ pour la porte endommagée lors des événements de 2014, M^{me} Obodzinski et M. Trczakowski sont jugés solidairement responsables du paiement des frais de réparation.

La Cour condamne également M^{me} Obodzinski à payer la somme de 93 028,24 \$ pour compenser des honoraires et débours engagés par M^{me} Piela. Elle s'appuie sur l'article [54](#) du *Code de procédure civile* qui lui accorde le pouvoir d'ordonner un remboursement en cas d'abus lors d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure. La preuve montre que M^{me} Obodzinski a agi de façon abusive alors qu'elle s'est opposée à la procédure de M^{me} Piela pour faire reconnaître sa capacité et obtenir la restitution de son argent.

Le recours en garantie de M. Kerner et M^e Gelber contre M^{me} Obodzinski et M. Trczakowski est également rejeté.

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Cette décision de 516 paragraphes (78 pages), rendue en anglais, confirme qu'il n'est pas inutile de poursuivre les auteurs d'exploitation et de maltraitance d'une personne âgée et que ceux-ci peuvent être punis à la suite de leur comportement fautif, nonobstant leur condamnation ou non au criminel. Il faut également espérer qu'un tel jugement ait un caractère dissuasif pour toute personne qui aurait « l'occasion » d'adopter un comportement semblable à ceux décrits dans cette affaire auprès d'une personne âgée.

Tel que la Cour l'exprime clairement :

The courts, and society in general, need to be vigilant to the abuse of the elderly and the vulnerable. A strong message of "objective" deterrence is also warranted.⁷

Cette décision a en outre l'intérêt de traiter à la fois de maltraitance (mistreatment) au sens de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*⁸ et d'exploitation en vertu de la Charte québécoise.

Rappelons que c'est en 2017 que le gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*⁹ ainsi qu'un Plan d'action gouvernemental avec le même objectif¹⁰. La maltraitance est définie comme « un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne »¹¹.

Sans expliciter ni distinguer les notions de maltraitance et d'exploitation, la décision discutée a le grand intérêt de présenter un exemple concret où se conjuguent l'exploitation et la maltraitance d'une personne âgée en situation de vulnérabilité. Comme la Loi contre la maltraitance ne contient aucune mention du terme « exploitation » et qu'elle ne prévoit aucun arrimage entre la maltraitance et l'exploitation d'une personne âgée¹², ce sont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la jurisprudence du Tribunal des droits de la personne et celle des tribunaux de droit commun qui doivent bâtir ces ponts afin de mieux protéger les personnes aînées contre l'exploitation et la maltraitance¹³.

La Cour réitère que l'exploitation, au sens de la Charte québécoise, ne se limite pas à l'exploitation financière. Le concept est plus large et doit être considéré comme « a form of abusive conduct which gives rise to some form of benefit for the exploiting party »¹⁴. Le tribunal ajoute que le fait d'assister quelqu'un qui exploite financièrement une personne âgée constitue également de l'exploitation au sens de la Charte¹⁵.

La décision incite également à revenir rapidement sur le mandat de protection et sur son homologation. Le *Code civil du Québec* dispose que l'exécution du mandat de protection est subordonnée à la survenance de l'incapacité du mandant et à son homologation par le tribunal¹⁶. Avant de pouvoir utiliser un mandat de protection, la personne désignée à titre de mandataire doit présenter une requête en homologation de mandat à la Cour supérieure (juge ou greffier) ou une demande d'homologation devant un notaire accrédité. Le *Code de procédure civile* prévoit alors qu'une vérification auprès du mandant doit être faite par le greffier ou le notaire.

Le majeur ou le mineur apte à témoigner doit, s'il est concerné par une demande qui porte sur son intégrité, son état ou sa capacité, être entendu personnellement qu'il s'agisse de recueillir ses observations ou son avis ou de l'interroger, avant qu'une décision du tribunal saisi ne soit rendue ou, le cas échéant, qu'un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions ne soit dressé par le notaire saisi de la demande. [...] ¹⁷

La même disposition ajoute qu'il est fait exception à cette règle « s'il est impossible d'y procéder ou s'il est manifestement inutile d'exiger les observations, l'avis ou le témoignage du majeur » que ce soit en raison de l'urgence ou de son état de santé ou encore s'il est démontré au tribunal que le témoignage pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne concernée ou d'autrui.

La triste histoire de M^{me} Piela rappelle l'importance de l'interrogatoire, particulièrement en présence d'un mandataire fourbe. Cet exemple, à lui seul, convainc non seulement de l'utilité, mais de la nécessité de l'interrogatoire¹⁸. Sur la foi des évaluations médicale et psychosociale qui concluaient à l'incapacité totale de M^{me} Piela, le greffier a homologué le mandat de protection sans l'interroger ni même la rencontrer.

Or, M^{me} Piela était apte et elle n'avait jamais signé le mandat de protection¹⁹. Autre fait troublant, le mandat de protection était rédigé en français, alors que M^{me} Piela ne parlait pas cette langue. L'interrogatoire de M^{me} Piela aurait vraisemblablement permis au greffier de détecter ces irrégularités qui ont été découvertes par la suite et ainsi éviter qu'une personne soit déclarée inapte alors qu'elle ne l'était pas, en plus d'être dépouillée de ses biens.

CONCLUSION

Le gouvernement estime que plus de 105 000 personnes aînées seraient maltraitées au Québec²⁰. La situation de M^{me} Piela témoigne de l'importance d'agir pour prévenir, repérer et intervenir en présence d'exploitation ou de maltraitance.

En ce moment, la crise du coronavirus dans les CHSLD met au grand jour des situations exacerbées de maltraitance organisationnelle. Déjà, on parle d'une enquête du Bureau du coroner, d'une enquête de la Protectrice du citoyen²¹ et de poursuites judiciaires prises au nom des personnes aînées²².

Le gouvernement du Québec définit la maltraitance organisationnelle comme :

Toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les procédures d'organisations privées, publiques ou communautaires responsables d'offrir des soins ou des services de tous types, qui compromet l'exercice des droits et des libertés de la personne aînée.²³

À titre d'exemples, il mentionne des services donnés brusquement ou inadaptés aux besoins des personnes, un manque de directives claires au personnel, une capacité organisationnelle réduite, du personnel mal formé, etc. On reconnaît malheureusement plusieurs caractéristiques des services offerts dans certains centres d'hébergement en ce moment. On constate également les limites de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne en situation de vulnérabilité*.

* M^e Christine Morin est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés. Madame Simone Pilote est étudiante à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. *Succession de Piela c. Obodzinski*, 2020 QCCS 1222, [EYB 2020-351161](#).

2. Art. [625](#) et [1610](#) C.c.Q.

La référence

3. Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile, Volume 1 – Principes généraux*, 8^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 257 et s., [EYB2014RES26](#).
4. *Desjardins c. Deschênes*, [2005] R.R.A. 1247, 2007 QCCA 891, [EYB 2007-121042](#).
5. Par. 393 à 396 de la décision commentée.
6. Par. 398 de la décision commentée.
7. Par. 469 et 470 de la décision commentée.
8. RLRQ, c. L-6.3 (ci-après « Loi contre la maltraitance »).
9. *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, L.Q. 2017, c. 10.
10. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, Québec, Ministère de la Famille – Secrétariat aux aînés, 2017, en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/ainee/F-5212-MSSS-17.pdf>.
11. Art. 2, par. 3 de la Loi contre la maltraitance. Cette définition de la maltraitance est inspirée de la Déclaration de Toronto sur la prévention globale de la maltraitance envers les aînés, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : WORLD HEALTH ORGANIZATION, *The Toronto Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse*, 17 novembre 2002. Voir également : Christine MORIN, « Réflexions sur la lutte contre la maltraitance envers les aînés et le rôle des conseillers juridiques », (2017) 76 *Revue du Barreau* 507, 509, [EYB2017RDB198](#).
12. La Commission l'a aussi constaté et elle a publié un avis afin de « répondre aux questionnements qui subsistent, aussi bien à l'interne qu'à l'externe ». COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées et handicapées au sens de la Charte québécoise et la maltraitance selon la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications, janvier 2019, p. 5.
13. Sur le sujet, voir notamment : Marie-Hélène DUFOUR, « Réflexions autour du premier alinéa de l'article 48 de la Charte québécoise et propositions pour une protection optimale des personnes âgées contre toute forme d'exploitation », dans Christine MORIN (dir.), *Droit des aînés*, Montréal, Éditions Yvon Blais/Thomson Reuters, 2020, p. 23, aux pages 56 à 63 et Christine MORIN, « Éléments de réflexion sur un droit des aînés », dans le même ouvrage, p. 1, aux pages 12 à 15.
14. Par. 393 et 394 de la décision commentée.
15. Par. 393 et 394 de la décision commentée.
16. Art. [2166](#), al. 2 C.c.Q.
17. Art. [391](#), al. 1 C.p.c.
18. Christine MORIN et Marie-Pascale BOUDREAU, « Chronique – La vérification de l'inaptitude lors de l'homologation du mandat de protection : l'importance de l'interrogatoire », dans *Repères*, septembre 2015, *La référence*, [EYB2015REP1790](#).
19. On constate également l'absence d'initiales de M^{me} Piela sur chacune des pages du mandat, contrairement à la pratique habituelle pour un mandat fait sous seing privé.
20. *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, précité, note 10, p. 20.
21. En ligne : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/nouvelles/communiqués/covid-19-enquete-hebergement-personnes-aiees>.
22. Améli PINEDA, « Le coroner enquêtera sur 51 décès au CHSLD Herron », *Le Devoir*, 26 mai 2020, en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/579610/chsl-d-herron-le-coroner-enquetera-sur-51-deces-a-herron>.
23. En ligne : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-et-soutien/maltraitance-aiees/#c18014>.

Date de dépôt : 9 juin 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.